

# **VD\_GERICHTE JS10.029807 vom 10. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS10.029807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS10.029807)

FR: VD\_GERICHTE JS10.029807 du 10 octobre 2011

IT: VD\_GERICHTE JS10.029807 del 10 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 8**

8.1 L'appelant fait encore valoir qu'il n'a plus de relations personnelles avec sa fille.

#### **E. 8.2**

Pour que l'on puisse raisonnablement exiger des père et mère qu'ils continuent à pourvoir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore de formation appropriée, il faut examiner l'ensemble des circonstances, notamment les rapports personnels qu'entretiennent les intéressés. Il n'est pas admissible, en particulier, que l'enfant réclame une contribution d'entretien à ses parents s'il n'a aucun rapport avec eux. Cependant, s'il n'y a plus de relations personnelles entre les parents et l'enfant majeur, ces derniers ne peuvent se soustraire à leur obligation d'entretien que si le second se soustrait lui-même, de manière coupable, aux devoirs d'aide, d'égards et de respect qu'il a envers ses père et mère. Tel pourra être le cas si l'enfant rompt sans raison les relations personnelles avec ses parents ou s'il leur manque gravement de respect, dans son comportement ou dans sa manière de vivre. Dans tous les cas, il est nécessaire que l'enfant porte la responsabilité de la rupture complète ou de la grave perturbation des relations entre les parties et que cette responsabilité puisse lui être imputée à faute (ATF 120 II 127; ATF 113 II 374 c. 2). Si la responsabilité de la rupture des relations familiales n'est pas imputable à l'enfant par sa seule faute, les parents sont tenus de contribuer à son entretien et il est douteux que la faute concurrente de celui-ci puisse conduire à une réduction de la contribution d'entretien (ATF 111 II 423 c. 5a, JT 1988 I 330). La contribution d'entretien doit être maintenue dans son principe lorsque la rupture ne peut pas être attribuée à l'enfant devenu majeur et qu'il n'est donc pas exclusivement responsable de la cessation

- 19 - des liens entre parties (TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004; TF 5C.94/2006 du 14 décembre 2006).

#### **E. 8.3**

En l'espèce, l'appelant n'a rien allégué à ce propos en première instance et le jugement est muet sur ce point. Il n'y a ainsi aucun élément qui puisse conduire à admettre la responsabilité exclusive de l'intimée dans l'absence de relations personnelles invoquée par l'appelant. Le montant de la contribution d'entretien ne saurait être revu sur la base d'un tel grief, qui apparaît infondé. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

### **E. 9**

Reste la question des dépens de première instance. L'appelant fait tout d'abord valoir qu'il a droit à des dépens pour la première période de stage de l'intimée, de septembre 2010 à février 2011, étant donné qu'aucune pension n'a été mise à sa charge pour cette période. Il oublie cependant que l'accord passé à l'audience du 18 janvier 2011 stipule expressément

que chaque partie assume ses frais et renonce à l'allocation de dépens. Ensuite, l'appelant conclut à l'allocation de dépens, à concurrence de 1'000 fr., soulignant qu'il a obtenu gain de cause sur le principe et la quotité d'une réduction de la pension. Il soutient avoir déboursé le montant précité en couverture des honoraires que lui aurait facturés son conseil, Me Izzo, après le jugement partiel du 18 janvier 2011. S'il est exact que l'appelant a consulté le conseil prénommé dès le 25 novembre 2011 et que ce dernier l'assistait lors de l'audience du 18 janvier 2011, il n'en est pas moins vrai que Me Izzo a écrit le 27 avril 2011 au président du Tribunal d'arrondissement pour l'informer qu'il n'était plus consulté par A.V.\_\_\_\_\_.

A cela s'ajoute que, comme on l'a vu ci-dessus, l'accord du 18 janvier 2011 prévoyait que chaque partie renonçait à l'allocation de dépens. De toute manière, l'appelant ne remet en cause le sort des dépens que dans la perspective où son appel devrait être admis,

- 20 - ce qui n'est pas le cas, en sorte que les dépens de première instance sont confirmés.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, ce qui entraîne la confirmation du jugement rendu le 15 août 2011 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L'appelant, qui succombe, supporte les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010: RSV 270.11.5]) et sont compensés par l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.